



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 31 juillet 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
M. le juge Hans-Peter Kaul

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

**Dispositif de la décision relative aux 345 demandes de participation
de victimes à la procédure**

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Éric MacDonald, premier substitut du Procureur

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper
M^e Andreas O'Shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
M^e Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

M^e Carine Bapita Buyangandu
M^e Joseph Keta
M^e Jean-Louis Gilissen
M^e Hervé Diakiese
M^e Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
M^e Fidel Nsita Luvengika
M^e Vincent Lurquin
M^e Flora Mbuyu Anjelani

Les représentants légaux des demandeurs

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massida

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mme Fiona McKay

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour ») délivre le dispositif de sa décision relative aux 345 demandes de participation de victimes à la procédure (« la Décision »), rendue conformément aux articles 21 et 68 du Statut de Rome (« le Statut »), aux règles 85, 86 et 89 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et à la norme 86 du Règlement de la Cour.

1. Conformément à la procédure décrite dans la Décision du 26 février 2009¹, la Section de la participation des victimes et des réparations (« la VPRS ») a transmis à la Chambre plusieurs rapports² auxquels étaient jointes des demandes de participation.
2. Les 345 demandeurs qui se sont ainsi manifestés souhaitent se voir reconnaître la qualité de victime autorisée à participer à la procédure dans la présente affaire. Parmi ces demandes, cinq n'ont pas encore été examinées par la Chambre car elles n'ont pas été, en l'état, transmises aux parties.

¹ Décision relative au traitement des demandes de participation, 26 février 2009, ICC-01/04-01/07-933, par. 46 à 54 (« la Décision du 26 février 2009 »).

² Le Greffe, *Filing of proposed redactions on victim's applications in accordance with decision ICC-01/04-01/07-933*, 3 avril 2009, ICC-01/04-01/07-1023-Conf-Exp avec Annexes Confidentielles *ex parte* 1 à 97 ; Le Greffe, Deuxième rapport du Greffe sur des demandes de participation en application de la norme 86-5 du Règlement de la Cour, 21 avril 2009, ICC-01/04-01/07-1066-Conf-Exp ; Le Greffe, Troisième rapport du Greffe sur des demandes de participation en application de la norme 86-5 du Règlement de la Cour, 4 mai 2009, ICC-01/04-01/07-1092-Conf-Exp ; Le Greffe, Quatrième rapport du Greffe sur des demandes de participation en application de la norme 86-5 du Règlement de la Cour, 8 mai 2009, ICC-01/04-01/07-1121-Conf-Exp ; Le Greffe, Rapport sur les informations supplémentaires reçues sur les demandes de participation enregistrées avec les Troisième et Quatrième rapports du Greffe sur des demandes de participation de victimes, 29 mai 2009, ICC-01/04-01/07-1181-Conf-Exp ; Le Greffe, Cinquième rapport du Greffe sur des demandes de participation en application de la norme 86-5 du Règlement de la Cour, 20 mai 2009, ICC-01/04-01/07-1159-Conf-Exp ; Le Greffe, Dépôt de propositions d'expurgations de documents supplémentaires reçus sur des demandes de participation de victimes conformément à la décision ICC-01/04-01/07-933, 4 mai 2009, ICC-01/04-01/07-1103-Conf-Exp ; Voir également le corrigendum déposé le 8 mai 2009, ICC-01/04-01/07-1103-Conf-Exp-Corr ; Le Greffe, Rapport du Greffe sur la demande de participation a/0114/08 en application de la norme 86-5 du Règlement de la Cour, 18 juin 2009, ICC-01/04-01/07-1216-Conf-Exp.

3. Le Procureur a présenté ses observations sur les 340 demandes restantes les 15³ et 26 mai⁴ et les 2⁵ et 24 juin 2009⁶.
4. L'équipe de la Défense de Mathieu Ngudjolo a, pour sa part, présenté ses observations le 19 mai 2009⁷ et les 2⁸ et 24 juin 2009⁹. Celles de Germain Katanga ont été déposées les 19¹⁰ et 26 mai 2009¹¹ et les 2¹² et 24 juin 2009¹³.
5. La Chambre exposera les motifs de sa Décision ultérieurement. Elle comportera une annexe présentant pour chaque demande l'analyse de la Chambre.
6. Dans sa Décision, la Chambre a fait application des dispositions de la règle 85-a et b du Règlement ainsi que des critères définis par la Chambre d'appel¹⁴, à savoir :
 - i) que le demandeur doit être une personne physique ou morale ;
 - ii) qu'il doit avoir subi un préjudice ;
 - iii) que le crime ayant causé le préjudice relève de la

³ Bureau du Procureur, *Prosecution's Observation on the Applications for Participation in the Proceedings of 97 Applicants*, 15 mai 2009, ICC-01/04-01/07-1139.

⁴ Bureau du Procureur, *Prosecution's Observation on the Applications for Participation in the Proceedings of 70 Applicants*, 26 mai 2009, ICC-01/04-01/07-1171.

⁵ Bureau du Procureur, *Prosecution's Observation on the Applications for Participation in the Proceedings of 87 Applicants*, 2 juin 2009, ICC-01/04-01/07-1186.

⁶ Bureau du Procureur, *Prosecution's Observation on the Applications for Participation in the Proceedings of 86 Applicants*, 24 juin 2009, ICC-01/04-01/07-1246.

⁷ Défense de Mathieu Ngudjolo, *Observations consolidées de la Défense de Mathieu Ngudjolo relatives à 167 demandes de participation de victimes candidates au statut de participants à la procédure (règle 89-1 du Règlement de procédure et de preuve)*, 19 mai 2009, ICC-01/04-01/07-1150-Conf-Exp.

⁸ Défense de Mathieu Ngudjolo, *Observations de la Défense de Mathieu Ngudjolo relatives à 87 demandes de participation de victimes candidates au statut de participants à la procédure (règle 89-1 du Règlement de procédure et de preuve)*, 2 juin 2009, ICC-01/04-01/07-1184-Conf-Exp.

⁹ Défense de Mathieu Ngudjolo, *Observations consolidées de la Défense de Mathieu Ngudjolo relatives aux demandes de participation de victimes candidates au statut de participants à la procédure reçues pendant la période allant du 15 au 19 juin 2009 (Règle 89-1 du Règlement de procédure et de preuve)*, 24 juin 2009, ICC-01/04-01/07-1241-Conf-Exp.

¹⁰ Défense de Germain Katanga, *Defence Observations on the 97 applications for participation as victims*, 19 mai 2009, ICC-01/04-01/07-1152-Conf.

¹¹ Défense de Germain Katanga, *Defence Observations on the 70 applications for participation as victims*, 26 mai 2009, ICC-01/04-01/07-1170-Conf.

¹² Défense de Germain Katanga, *Defence Observations on the 87 applications for participation as victims*, 2 juin 2009, ICC-01/04-01/07-1187-Conf.

¹³ Défense de Germain Katanga, *Defence Observations on the applications for participation as victims notified in June 2009*, 24 juin 2009, ICC-01/04-01/07-1245-Conf.

¹⁴ ICC-01/04-01/06-1432, par. 61 à 65.

compétence de la Cour et figure dans la décision sur la confirmation des charges ;
 et iv) qu'il doit exister un lien de causalité entre le préjudice et le crime.

7. La Chambre, au vu des observations formulées par les parties, a décidé :

- de reconnaître la qualité de victime participant à la procédure à 287 demandeurs ;
- de reconnaître cette même qualité à la personne ayant présenté quatre (4) demandes de participation différentes invoquant le préjudice direct que lui aurait causé le décès de ses proches ;
- de refuser cette qualité à cinq (5) demandeurs ;
- de joindre quatre (4) nouvelles demandes de participation aux demandes déjà présentées par ces mêmes personnes qui ont été autorisées à participer par la Chambre préliminaire I ; et
- de demander des précisions complémentaires à 40 demandeurs, qui feront donc l'objet d'une décision ultérieure de la Chambre.

PAR LES MOTIFS qui seront ultérieurement exposés, la Chambre,

RECONNAÎT la qualité de victime participant à la procédure aux 287 demandeurs a/0010/08, a/0111/08, a/0112/08, a/0136/08, a/0142/08, a/0143/08, a/0144/08, a/0145/08, a/0146/08, a/0147/08, a/0148/08, a/0153/08, a/0154/08, a/0155/08, a/0156/08, a/0157/08, a/0158/08, a/0159/08, a/0160/08, a/0161/08, a/0162/08, a/0163/08, a/0164/08, a/0165/08, a/0166/08, a/0167/08, a/0168/08, a/0169/08, a/0170/08, a/0171/08, a/0172/08, a/0173/08, a/0174/08, a/0175/08, a/0176/08, a/0178/08, a/0179/08, a/0180/08, a/0183/08, a/0186/08,

a/0187/08, a/0188/08, a/0189/08, a/0190/08, a/0191/08, a/0192/08, a/0193/08, a/0194/08,
a/0195/08, a/0196/08, a/0197/08, a/0196/08, a/0199/08, a/0201/08, a/0202/08, a/0203/08,
a/0204/08, a/0205/08, a/0206/08, a/0207/08, a/0208/08, a/0210/08, a/0212/08, a/0213/08,
a/0214/08, a/0215/08, a/0216/08, a/0217/08, a/0218/08, a/0219/08, a/0220/08, a/0221/08,
a/0222/08, a/0223/08, a/0224/08, a/0225/08, a/0226/08, a/0227/08, a/0228/08, a/0229/08,
a/0230/08, a/0231/08, a/0281/08, a/0282/08, a/0397/08, a/0398/08, a/0399/08, a/0400/08,
a/0401/08, a/0402/08, a/0524/08, a/0527/08, a/0540/08, a/0607/08, a/0001/09, a/0003/09,
a/0005/09, a/0006/09, a/0007/09, a/0008/09, a/0009/09, a/0010/09, a/0011/09, a/0012/09,
a/0013/09, a/0014/09, a/0015/09, a/0016/09, a/0017/09, a/0018/09, a/0019/09, a/0020/09,
a/0067/09, a/0068/09, a/0069/09, a/0070/09, a/0071/09, a/0072/09, a/0073/09, a/0074/09,
a/0075/09, a/0076/09, a/0077/09, a/0078/09, a/0079/09, a/0080/09, a/0081/09, a/0082/09,
a/0083/09, a/0084/09, a/0085/09, a/0086/09, a/0112/09, a/0113/09, a/0114/09, a/0115/09,
a/0116/09, a/0117/09, a/0118/09, a/0119/09, a/0120/09, a/0122/09, a/0124/09, a/0125/09,
a/0126/09, a/0127/09, a/0128/09, a/0156/09, a/0158/09, a/0159/09, a/0162/09, a/0163/09,
a/0164/09, a/0165/09, a/0166/09, a/0167/09, a/0168/09, a/0169/09, a/0203/09, a/0206/09,
a/0207/09, a/0208/09, a/0209/09, a/0210/09, a/0212/09, a/0213/09, a/0214/09, a/0217/09,
a/0218/09, a/0219/09, a/0220/09, a/0221/09, a/0222/09, a/0223/09, a/0224/09, a/0225/09,
a/0226/09, a/0227/09, a/0228/09, a/0229/09, a/0230/09, a/0231/09, a/0232/09, a/0233/09,
a/0250/09, a/0251/09, a/0252/09, a/0253/09, a/0255/09, a/0256/09, a/0257/09, a/0265/09,
a/0269/09, a/0270/09, a/0271/09, a/0273/09, a/0274/09, a/0275/09, a/0276/09, a/0278/09,
a/0279/09, a/0280/09, a/0281/09, a/0282/09, a/0283/09, a/0288/09, a/0290/09, a/0294/09,
a/0295/09, a/0296/09, a/0298/09, a/0299/09, a/0301/09, a/0302/09, a/0303/09, a/0305/09,
a/0306/09, a/0307/09, a/0308/09, a/0309/09, a/0311/09, a/0313/09, a/0314/09, a/0315/09,
a/0316/09, a/0317/09, a/0318/09, a/0319/09, a/0320/08, a/0321/09, a/0322/09, a/0323/09,
a/0324/09, a/0325/09, a/0326/09, a/0327/09, a/0328/09, a/0329/09, a/0330/09, a/0331/09,
a/0332/09, a/0333/09, a/0334/09, a/0336/09, a/0337/09, a/0338/09, a/0339/09, a/0343/09,
a/0345/09, a/0346/09, a/0347/09, a/0348/09, a/0351/09, a/0352/09, a/0353/09, a/0354/09,
a/0355/09, a/0356/09, a/0359/09, a/0360/09, a/0363/09, a/0364/09, a/0365/09, a/0366/09,
a/0367/09, a/0368/09, a/0369/09, a/0370/09, a/0371/09, a/0372/09, a/0373/09, a/0374/09,

a/0375/09, a/0376/09, a/0377/09, a/0378/09, a/0379/09, a/0380/09, a/0381/09, a/0382/09, a/0383/09, a/0384/09, a/0385/09, a/0386/09, a/0387/09, a/0388/09 et a/0395/09 ;

DÉCIDE d'accorder la qualité de victime participant à la procédure à la personne ayant présenté les demandes a/0040/08, a/0041/08, a/0042/08 et a/0091/08 en lui attribuant le seul numéro a/0040/08 ;

REFUSE d'accorder la qualité de victime participant à la procédure aux cinq (5) demandeurs a/0014/08, a/0150/08, a/0151/08, a/0152/08 et a/0157/09;

ORDONNE au Greffe de contacter, dans les plus brefs délais, les représentants légaux actuels des quatre (4) demandeurs a/0284/09, a/0291/09, a/0297/09 et a/0389/09 afin d'obtenir de leur part un document, attestant leur identité, qui est nécessaire à l'examen de leur demande par la Chambre et **ORDONNE** au Greffe de transmettre ces quatre demandes ainsi complétées le 24 août 2009 à 16 heures au plus tard ;

ORDONNE au Greffe de contacter, dans les plus brefs délais, les représentants légaux actuels des trois (3) demandeurs a/0211/09, a/0215/09 et a/0216/09, afin de confirmer leur demande de participation par l'apposition d'une signature ou d'une empreinte digitale identifiable.

ORDONNE au Greffe de contacter les représentants légaux actuels des 32 demandeurs ci-dessous mentionnés afin d'obtenir les renseignements complémentaires suivants:

- de la part des vingt-trois (23) demandeurs a/0140/08, a/0141/08, a/0528/08, a/0529/08, a/0530/08, a/0531/08, a/0535/08, a/0536/08, a/0537/08, a/0538/08,

a/0539/08, a/0202/09, a/0205/09, a/0266/09, a/0267/09, a/0293/09, a/0304/09, a/0335/09, a/0340/09, a/0341/09, a/0342/09, a/0349/09 et a/0350/09, des informations sur le lieu exact de l'attaque dont ils soutiennent avoir été victimes ainsi que la présentation d'une carte indiquant la distance réelle qui sépare Bogoro des localités mentionnées ;

- de la part du demandeur a/0114/08 des précisions quant à sa participation lors de l'attaque de Bogoro et au préjudice subi, et de la part du Greffe toute précision utile sur la capacité de discernement du demandeur ;
- de la part du demandeur a/0310/09, toute information permettant de prouver son identité ainsi que des précisions sur les différents noms donnés à son père dans les informations qu'il fournit ;
- de la part du demandeur a/0520/08, une déclaration signée par lui énonçant le lieu de l'attaque, la description du préjudice qu'il allègue avoir subi et les auteurs dudit attaque ;
- de la part des deux (2) demandeurs a/0533/08 et a/0268/09, toute information permettant de prouver que les personnes présentant la demande ont qualité à agir au nom de ces deux personnes morales et des précisions sur le lieu exact de l'emplacement de ses deux institutions par rapport à Bogoro, en fournissant éventuellement une carte ;
- de la part du demandeur a/0392/09 toute information permettant d'établir son identité ;
- de la part des deux (2) demandeurs a/0160/09 et a/0161/09, tout renseignement permettant d'établir leur identité par un autre moyen ou toute indication sur l'existence des informations contradictoires relatives à la date de naissance de l'un des témoins crédibles qui présente une pièce d'identité mentionnant une date de naissance différente à celle mentionnée sur la demande de participation a/0003/09 ;

- de la part du demandeur a/0390/09, toute information permettant d'établir son degré d'invalidité et permettant de démontrer qu'il est à la charge de la personne agissant en leur nom. En cas de non invalidité, tout document relatif au consentement donné par ce dernier à la personne qui a introduit la demande ;

DÉCIDE que les précisions complémentaires ci-dessus demandées seront transmises à la Chambre le 24 août 2009 à 16 heures au plus tard ;

DÉCIDE que les quatre (4) demandes a/0053/08, a/0098/08, a/0102/08 et a/0534/08 seront jointes respectivement aux quatre (4) demandes a/0056/08, a/0100/08, a/0103/08 et a/0101/08 ;

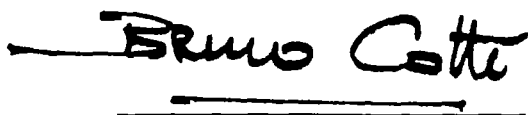
DÉCIDE que les informations transmises par le Greffe à la Chambre en date du 17 juillet 2009¹⁵ par les six (6) demandeurs a/0277/09, a/0285/09, a/0286/09, a/0361/09, a/0391/09 et a/0393/09, feront également l'objet d'une décision ultérieure de la Chambre ; et

ENJOINT au Procureur de communiquer à la Défense de Germain Katanga et de Mathieu Ngudjolo, dans les meilleurs délais, la déclaration non expurgée du témoin 337, conformément au paragraphe 50 de sa décision rendue le 22 juillet 2009¹⁶.

¹⁵ Le Greffe, Deuxième Rapport sur les informations supplémentaires reçues sur les demandes de participation, 17 juillet 2009, ICC-01/04-01/07-1311-Conf-Exp.

¹⁶ Décision sur la protection de 21 témoins relevant de l'article 67-2 du Statut et/ou de la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve, 22 juillet 2009, ICC-01/04-01/07-1329-conf-exp. Voir aussi ICC-01/04-01/07-1332 (version publique expurgée datée du 24 juillet 2009).

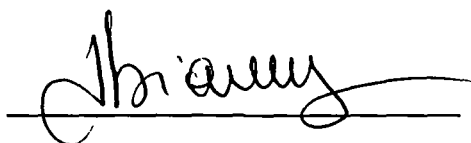
Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



Bruno Cotte

M. le juge Bruno Cotte

Juge président



Fatoumata Dembele Diarra

Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra



Hans-Peter Kaul

M. le juge Hans-Peter Kaul

Fait le 31 juillet 2009

À La Haye (Pays-Bas)